

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.809 du 6 novembre 1998

A.76.317/VIII-645

En cause : **LECLERCQ** Stéphane,
chaussée de Valenciennes 59
7800 Ath,
contre :
LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1997 par Stéphane LECLERCQ, qui demande l'annulation de la décision de l'administrateur directeur du personnel de la partie adverse du 3 septembre 1997 par laquelle il perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste à partir du 14 août 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 août 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE METS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. VANDESCOTTE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 novembre 1997, la partie adverse a décidé de "rapporter" l'acte attaqué; que, toutefois, cette décision porte ce qui suit :

" (La) situation administrative sera réglée de la manière suivante : non activité du 15/08/97 jusqu'au jour de sa réintégration";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant demande l'extension du recours à la décision du 26 novembre 1997, précisant qu'il aurait dû être réintégré dans ses fonctions le 14 août 1997 et non le 2 décembre 1997;

Considérant que le deuxième acte attaqué a été retiré le 23 juillet 1998, la partie adverse donnant ainsi satisfaction au requérant; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.